

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. FONDERIE ET
ACIERIE DE DENAIN des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DENAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différents arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions à la S.A. FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN - siège social situé au 17 rue Pierre Bériot 59723 DENAIN CEDEX pour les activités du site à la même adresse, notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions intérimaires en date du 6 mai 2003 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 juillet 2004 ;

VU le rapport en date du 24 juillet 2006 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte, suite à l'examen du rapport produit par l'exploitant concernant une étude d'impact sanitaire de l'installation de régénération thermique des sables de fonderie, la nécessité de compléter et remplacer respectivement les articles 24.3 et 24.5 de l'arrêté du 6 mai 2003 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE - 1

La société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (F.A.D.), dont le siège social est situé 17, rue Pierre Bériot - BP 329 - 59723 DENAIN cédex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite des activités qu'elle exerce sur le site à la même adresse.

ARTICLE – 2

Les prescriptions de l'article 24-3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 imposant des prescriptions intérimaires pour encadrer l'actuelle exploitation des activités de la S.A. FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN à DENAIN sont complétées comme suit :

« Les dispositions qui précèdent doivent être respectées sans délai.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 28 mètres. »

ARTICLE – 3

L'avant dernier alinéa de l'article 24-5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 24.4 sont rapportées à des conditions normalisées de température(273K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration de 20,8% d'oxygène »

ARTICLE – 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE – 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DENAIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Pour copie certifiée conforme
PI Le Chef de Bureau Délégué
Thérèse Van de Walle

Thérèse VAN DE WALLE

FAIT à LILLE, le

23 OCT. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT